

modifiant celui du 15 décembre 2010 sur le crédit agricole

du 22 avril 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 15 décembre 2010 sur le crédit agricole est modifié comme il suit :

Art. 4 Sans changement

¹ Le conseil d'administration (ci-après : le conseil) est l'organe responsable de la gestion et de l'administration du FIA et du FIR. Il dispose de toutes les compétences, en matière de gestion et d'administration du FIA et du FIR, qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organisme par le présent règlement ou la loi sur l'agriculture vaudoise.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. d'élaborer périodiquement un budget de trésorerie du FIA et du FIR qu'il transmet au service ;
- d. Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 14 Sans changement

¹ Sans changement.

² Le requérant dont la requête est manifestement mal fondée doit en être avisé par l'organisme en charge de la gérance et doit la maintenir expressément pour que celle-ci soit présentée au conseil.

³ Une requête est manifestement mal fondée lorsque :

- a. Sans changement.
- b. l'objet et l'octroi du prêt ne sont pas conformes à la loi sur l'agriculture vaudoise ou au présent règlement et, le cas échéant, à l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture ou à l'ordonnance fédérale sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture.
- c. Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 19 Sans changement

¹ Le président, le vice-président, le gérant et son remplaçant engagent le FIA et le FIR par signature collective de deux d'entre eux. Ils peuvent substituer leurs pouvoirs.

² Les opérations financières sont ensuite contrôlées et signées par le service en charge des finances de l'Etat, conformément aux directives en vigueur.

Art. 27 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ le conseil détermine périodiquement les priorités (taux forfaitaire) et les limites d'intervention (montant maximum par exploitation) en fonction des liquidités disponibles et de la demande de prêt.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

⁸ Il n'est pas octroyé de prêt inférieur au montant de 20'000 francs.

Art. 36 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement ;
- b. Sans changement ;
- c. d'autres prestations financières, en particulier un prêt octroyé par le FIA.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 48 Sans changement

¹ L'organisme en charge de la gérance du FIA reçoit et instruit les demandes des agriculteurs dont le centre d'exploitation est situé dans le canton de Vaud, effectue le suivi des dossiers en cours et communique les données utiles à l'Office fédéral de l'agriculture et au service.

Art. 2 Exécution

¹ Le Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 22 avril 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 avril 2026.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Date de publication : 28 avril 2026